



N° 88-2019

Document mis
en distribution

Le 15 JUIL. 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 JUIL. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES
LOTÉRIES DÉNOMMÉES « BINGO » ET INSTITUANT UNE FISCALITÉ SUR CES LOTÉRIES**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7068/PR du 6 octobre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

I. Réglementation relative aux jeux de hasard en Polynésie française

L'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 a rendu applicable en Polynésie française la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

La loi du 21 mai 1836 prohibe les loteries de toutes espèces toutefois, pour son application en Polynésie française, étaient exceptées les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 prévoit les sanctions encourues en cas :

- de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard ;
- d'établissement et de tenue de tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent ;
- d'importation ou de fabrication, d'appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect ;
- de détention, mise à disposition de tiers, installation et exploitation de ces appareils sur la voie publique, dans des lieux ouverts au public, même privées, etc.

L'article 6 de cette loi de 1983 précisait que ne rentrent pas dans le champ d'application de ces dispositions « *les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles* ».

La loi organique statutaire de 1996 prévoyait dans son article 65 que « *Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'État qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public* ».

C'est ainsi que le 25 juin 1996, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une délibération (*Délibération n° 96-84 APF*) qui réglementait les jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles. Cependant le tribunal administratif de Papeete a annulé cette délibération en 1997. Cette décision a été confirmée en 2003 par la Cour administrative d'appel de Paris aux motifs que « *seule l'assemblée est compétente pour fixer l'ensemble des règles qui président au déroulement des jeux de hasard et que, par suite, l'assemblée a méconnu sa propre compétence en confiant au conseil des ministres le soin de déterminer lesdites règles* ».

L'assemblée avait également modifié le code des impôts afin d'instituer une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles (*Délibération n° 96-88 APF*).

Le 20 mai 1998, l'assemblée de la Polynésie française a adopté deux délibérations. La première (*Délibération n° 98-57 APF*) a autorisé par dérogation les loteries (*dont le Bingo*) et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui n'offrent que des lots en nature, ne fonctionnent qu'avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP et qui ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum. Ces loteries et appareils de jeux n'étaient autorisés que pendant le « *Heiva* » et les fêtes du « *Matahiti Api* ».

La seconde délibération (*Délibération n° 98-58 APF*) portait réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif. Toutefois, le tribunal administratif de Papeete a annulé cette délibération en 1999 aux motifs que la délibération litigieuse comportait « *des dispositions à caractère pénal échappant à la compétence de l'assemblée de la Polynésie française, d'autre part, que les valeurs unitaires maximales des lots qu'elle avait fixées tant pour les loteries d'objets mobiliers offertes au public et la mini-tombola que pour les loteries organisées par les clubs bâtisseurs étaient excessives* ».

Aussi, par délibération n°99-164 APF du 30 septembre 1999, l'assemblée de la Polynésie française est venue réglementer à nouveau les loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif. Cette dernière rappelle le principe selon lequel les loteries de toute espèce sont prohibées. Elle précise également que « *sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort* ».

Par dérogation à ces dispositions, l'article 5 de cette délibération prévoit que « *peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors (...) qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif* ».

La mise en place de cette réglementation en 1999 a permis aux associations — privées du droit d'organiser des loteries, suite à l'annulation de la délibération de 1998 déférée devant le tribunal administratif de Papeete — de retrouver une source traditionnelle de financement pour les actions qu'elles mènent.

L'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dispose que « *l'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État* », lequel, aux termes de l'article 14 de ladite loi organique, est compétent notamment en matière de garantie des libertés publiques, de droit pénal et d'ordre public.

Sous réserve de l'article 24, le décret n°97-1135 du 9 décembre 1997 et son arrêté d'application en date du 25 janvier 1999, fixe les règles relatives au contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement des loteries en Polynésie française.

En outre, l'article 29 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, qui est venu modifier la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi et dans les conditions prévues aux articles 24 et 91 de la loi organique statutaire, « *il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres jeux de hasard à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos* ».

L'article L. 344-1 du Code de sécurité intérieure (CSI) étend à la Polynésie française l'article L. 322-1 qui pose le principe selon lequel les loteries de toute nature sont prohibées. Cependant, l'article L. 344-3 du même code applicable en Polynésie française autorise, « *Les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.* »

La partie réglementaire du CSI et notamment, l'article R.344-37 précise notamment que : « *Bénéficient de la dérogation prévue par l'article L.344-3, les loteries offertes et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et lots de faible valeur fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Ces loteries sont autorisées dans les conditions fixées par la délibération prévue à l'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française* ».

Dès lors, l'assemblée de la Polynésie française peut réglementer, dans le cadre défini par l'État au titre de sa compétence en matière de contrôle et de pénalités, les modalités d'organisation des loteries dénommées « *Bingo* ».

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans ce cadre.

II. Les travaux préparatoires menés sur le projet de texte

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 30 octobre 2017, le projet de loi du pays a suscité des échanges qui avaient ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- L'encadrement de cette activité non seulement pour mettre fin à l'existence d'une économie parallèle clandestine grâce à la mise en place d'une réglementation particulière mais aussi pour permettre aux associations, fédérations et organismes d'organiser ces loteries afin de disposer de ressources propres, ce qui leur permettra de moins solliciter de subventions publiques ;
- Le contrôle de cette activité effectuée aussi bien par la Direction générale des affaires économiques, lors de l'agrément ou lors du contrôle des registres de tirage, que par la gendarmerie et la police ;
- L'accompagnement nécessaire des associations avec notamment la mise en place, dans le cadre de la procédure d'agrément, d'un dossier type et d'une information éclairée ;
- Le suivi des personnes souffrant d'addiction aux jeux de hasard et d'argent avec, si possible, la mise en place d'un programme d'action sociale qui pourrait être financé par les recettes fiscales issues de la taxe sur les loteries instituée par le présent projet de texte.

Par ailleurs, un rappel a été fait de la nécessité de disposer d'une étude d'impact du présent dispositif afin d'avoir une vision complète de son application tant au niveau économique, sociale mais aussi réglementaire.

Lors de la séance plénière du 5 juillet 2018, le projet de loi du pays a été renvoyé en commission afin de poursuivre la réflexion sur ledit dossier. Avant son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique et afin d'apporter aux représentants à l'assemblée un maximum d'éléments d'information, il a été souhaité recueillir les observations sur ce projet de texte des différentes parties intéressées par ce domaine à savoir les maires, les confessions religieuses et le milieu associatif.

C'est ainsi qu'une consultation a été lancée le 27 mars 2019 auprès de 55 entités différentes (6 confessions religieuses, le Comité olympique de la Polynésie française au titre des associations et les 48 communes de la Polynésie française). Cette consultation, qui s'est close le 15 juin 2019, a permis de recueillir les avis des différentes parties intéressées par ce domaine sur les dispositions du projet de loi du pays ainsi que leurs propositions de modifications.

	Nombre d'avis	Avis favorables	Avis non qualifiés	Avis défavorables
6 Confessions religieuses	6	2	1	3
COPF	1	-	1 ¹	-
48 Communes	33	22 ²	5	6
55 entités	40	24	7	9

Une réunion de travail sur ce dossier a été organisée le jeudi 11 juillet 2019 afin de présenter aux représentants le bilan des consultations mais aussi les observations formulées par les entités consultées.

Parmi ces observations, certaines ne peuvent pas être suivies car elles viendraient dénaturer la finalité du dispositif proposé par le projet de loi du pays. En effet, le projet de texte pose un cadre réglementaire pour encadrer cette activité afin notamment de mettre un terme à l'organisation de loteries clandestines.

¹ Le COPF rejoint les observations et recommandations du CESC dans son avis du 24 août 2017 favorable à 27 pour 1 contre 8 abstentions

² Dont 9 communes pour les îles du Vent, 4 communes pour les îles Sous-le-Vent, 5 communes pour les îles Marquises, 2 communes pour les îles Australes et 2 communes pour les îles Tuamotu-Gambier

III. Présentation du projet de loi du pays

Il ressort des dispositions du code de la sécurité intérieure que le « *Bingo* » peut être autorisé sous réserve de cumuler les trois conditions suivantes :

- être ouvert au public ;
- être organisé dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- être caractérisé par des mises et des lots de faible valeur dont le montant est défini par la réglementation en vigueur.

Les loteries dénommées « *Bingo* » sont particulièrement répandues en Polynésie française.

L'article LP 1 précise l'objet du présent projet de texte. Ainsi, ces loteries doivent avoir uniquement un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif. En conséquence, l'organisme organisateur doit avoir statutairement une activité répondant à l'un de ces buts.

L'article LP 2 indique que le jeu consiste à jouer à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons, avant les autres joueurs. Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

L'article LP 3 précise que seules peuvent organiser ces loteries, les associations, fédérations et organismes agréés.

Les articles LP 4 et LP 5 précisent que l'agrément, valable un an, peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « *Bingo* », par arrêté du Président de la Polynésie française. Sont éligibles les associations, fédérations et organismes régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :

- d'une durée d'existence d'au moins un an ;
- d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation pour les associations et organismes, ou d'au moins 40 membres à jour de leur cotisation au sein de l'ensemble des associations adhérentes pour les fédérations.

L'ancienneté de l'association, de la fédération ou de l'organisme constitue une garantie de sérieux et permet à l'administration d'apprécier les actions menées par le passé dans le secteur concerné.

Sont également éligibles les associations reconnues d'utilité publique et les associations reconnues d'intérêt général ou collectif. La demande d'agrément fera l'objet d'un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article LP 6 précise que seules sont autorisées les loteries avec :

- une mise unitaire maximum de 1000 CFP ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP.

L'article LP 7 ajoute que le capital émis est limité à 5 000 000 F CFP par mois.

Le capital d'émission autorisé doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées ce qui explique l'obligation légale d'organiser des loteries avec des mises et des lots de faible valeur.

L'article LP 8 conditionne l'affectation des sommes perçues par l'association, la fédération ou l'organisme organisateur qui ont vocation à être employées que pour mener ces actions spécifiques. Les sommes affectées aux frais d'organisation et aux lots des gagnants sont ainsi limitées à 50 % du capital d'émission c'est-à-dire la valeur cumulée des tickets émis.

L'article LP 9 fait obligation aux associations, fédérations ou organismes agréés de tenir un registre de tirage comportant un certain nombre d'informations permettant à l'administration compétente d'exercer son contrôle comme le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

De même, l'article LP 10 prévoit la transmission d'un rapport annuel précisant l'activité (*bilan financier des tirages, nombre de tirages, affectation des sommes recueillies,...*) en matière d'organisation de « Bingo » qui accompagnera la nouvelle demande d'agrément.

L'article LP 11 prévoit que les loteries sont organisées dans des locaux destinés à recevoir du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur tout en indiquant que la participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite et la vente ainsi que la consommation d'alcool y sont interdites.

Tout en garantissant les droits de la défense, l'article LP 12 prévoit la suspension ou le retrait de l'agrément en cas de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations, fédérations ou organismes prévues par la loi du pays.

L'article LP 13 propose de modifier la délibération n°99-164 APF du 30 septembre 1999 précitée afin d'exclure de son champ d'application les loteries dénommées « Bingo ».

L'article LP 14 modifie la délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons afin d'interdire la vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.

Enfin, l'article LP 15 vient instaurer une taxe sur les loteries dénommées « *Bingo* ». Ainsi, le code des impôts est complété d'une nouvelle section comprenant les articles LP 339-8-1 à LP 339-8-7.

D'un montant forfaitaire et progressif en fonction du montant mensuel cumulé de capital d'émission, cette taxe s'établit à 5 000 F CFP pour un capital d'émission supérieur à 200 000 F CFP pour la tranche inférieure ; à 50 000 F CFP pour un capital d'émission supérieur à 3 millions de F CFP ; avec une tranche intermédiaire taxée à 25 000 F CFP lorsque le capital d'émission se situe entre 1 million et 3 millions de F CFP. Cette taxe s'établit à 0 F CFP dès lors que le montant du capital d'émission cumulé mensuel est inférieur à 200 000 F CFP.

Le niveau relativement bas de taxation, qui plus est progressif en fonction du capital d'émission, n'est pas de nature à constituer un frein pour ces associations, organismes ou fédérations qui souhaitent organiser ces loteries.

En plus de cette taxe forfaitaire sur les loteries dénommées « *Bingo* », peuvent être votés des centimes additionnels par les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ces jeux de « *Bingo* » sont organisés, dans la limite de 100% de la taxe perçue au profit de la Polynésie française.

Le produit de cette taxe et celui des centimes communaux y adossés seront essentiellement employés d'une part, à la couverture des frais de délivrance des agréments et de contrôle des loteries organisées en contravention avec les dispositions de la présente loi du pays, et d'autre part, au financement de dispositifs de lutte contre les comportements addictifs.

IV. Travaux en commission

L'examen formel du projet de loi du pays a été marqué lors de la réunion de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 juillet 2019, par l'adoption de plusieurs d'amendements faisant suite à la consultation menée en mars 2019.

- Ainsi, un premier amendement est venu interdire le fait de déléguer toute l'organisation de ces loteries sans préjudice des règles applicables en matière d'organisation de loteries prohibées. Afin d'éviter les abus, il est désormais interdit aux associations, fédérations et organismes agréés de faire appel aux services de prestataires, personnes physiques ou morales, afin de leur confier l'organisation intégrale de cet événement.

En effet, déléguer cette organisation reviendrait à considérer ce prestataire comme un professionnel de l'organisation de loteries. Or, la jurisprudence nationale a admis à plusieurs reprises que cela constituait une infraction pénale dès lors que le prestataire accomplit cette activité de manière régulière.

L'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que, la violation des interdictions prévues aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. Ces peines sont prononçables dans le cas d'organisation de loterie prohibée.

Faire appel à un animateur professionnel pour le tirage de numéro, se fournir en matériels (*chapiteaux, grilles, etc.*) est toutefois autorisé.

- Un deuxième amendement a modifié l'article LP 7 du projet de texte pour venir fixer une deuxième limite annuelle au capital d'émission cumulé.

En effet en cas de première demande d'agrément, il importe que le capital d'émission autorisé soit peu élevé. Ce n'est que lors des demandes ultérieures, quand les services du Pays auront pu constater la régularité des opérations précédentes, qu'ils pourront autoriser des opérations prévoyant un capital annuel d'émission plus élevé.

Cet amendement va dans le sens de la recommandation du CESC de fixer une deuxième limite du capital émis cumulé, sur une base annuelle, afin de rester sur des valeurs annuelles raisonnables et de ne pas favoriser une expansion incontrôlée et abusive de cette forme de loterie.

- Un troisième amendement est venu réécrire le premier alinéa de l'article LP 11 afin d'assouplir la rédaction actuelle. En effet, la réglementation relative aux établissements recevant du public définit des procédures trop contraignantes.

Il est fort probable qu'un très grand nombre d'associations, de fédérations et d'organismes agréés préféreront opter pour l'organisation de bingos dans des lieux moins onéreux et plus proches de chez eux plutôt que de louer une boîte de nuit ou une salle de fêtes à des prix pouvant être élevés pour bon nombre d'associations.

Tout en favorisant l'esprit festif et chaleureux associé à ce type d'actions, il conviendrait de ne pas négliger pour autant les préconisations devant être respectées en termes de sécurité.

- Un quatrième amendement est venu modifier la rédaction de l'article LP 15 pour tenir compte de la modification de l'article LP 7.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

Projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries (Lettre n° 7068/PR du 6-10-2017)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.	
TITRE I^{er} : Dispositions générales	
<p>Art. 6.- Les dérogations définies à l'article précédent sont accordées par arrêté du Président du gouvernement et sont subordonnées à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. Cet arrêté fixe la date du tirage et les modalités de la loterie.</p> <p>En aucun cas, cette date ne peut être reportée, sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement pour un seul et unique report et après versement préalable du montant des lots auprès du payeur du territoire.</p>	<p>Art. 6.- Les dérogations définies à l'article précédent sont accordées par arrêté du Président du gouvernement et sont subordonnées à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. Cet arrêté fixe la date du tirage et les modalités de la loterie.</p> <p>En aucun cas, cette date ne peut être reportée, sauf dérogation accordée par arrêté du Président du gouvernement pour un seul et unique report et après versement préalable du montant des lots auprès du payeur du territoire.</p>
	<p>Article 6-1. - <i>Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ».</i></p>
Délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons	
TITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMMERCES DE BOISSONS Chapitre 5 : Zones protégées	
<p>Art. 38.- La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ; - dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; <p>- lors des manifestations sportives et de jeunesse.</p> <p>Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le « Ministre en charge des affaires économiques » pour des installations qui sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.</p> <p>À titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 38.- La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ; - dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; - lors des manifestations sportives et de jeunesse. <p>Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le « Ministre en charge des affaires économiques » pour des installations qui sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.</p> <p>À titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

CODE DES IMPÔTS

PREMIÈRE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE III : TAXES DIVERSES

CHAPITRE VIII : Prélèvement sur les jeux de hasard

CHAPITRE VIII : Taxes sur les jeux de hasard
Section I : Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux

LP.339-1.-
Un prélèvement est perçu sur les sommes mises par les joueurs en Polynésie française dans le cadre des jeux faisant appel au hasard, dont l'exploitation par la société « la Française des jeux » est autorisée conformément à l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

LP.339-1.-
Un prélèvement est perçu sur les sommes mises par les joueurs en Polynésie française dans le cadre des jeux faisant appel au hasard, dont l'exploitation par la société « la Française des jeux » est autorisée conformément à l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

LP.339-2.-
Ce prélèvement est dû par la Française des Jeux ou par l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

LP.339-2.-
Ce prélèvement est dû par la Française des Jeux ou par l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

LP.339-3.-
Pour les jeux de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

LP.339-3.-
Pour les jeux de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et, le cas échéant, de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie. Cette part est déterminée dans les conditions fixées par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 ;
- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :
- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et, le cas échéant, de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie. Cette part est déterminée dans les conditions fixées par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 ;
- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :
- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

LP.339-4.-
Pour les jeux de loterie autres que de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

LP.339-4.-
Pour les jeux de loterie autres que de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie telle que fixée par la réglementation métropolitaine applicable aux jeux exploités par la Française des jeux ;
- de la part des mises affectée aux rompus. Cette part correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française ;

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie telle que fixée par la réglementation métropolitaine applicable aux jeux exploités par la Française des jeux ;
- de la part des mises affectée aux rompus. Cette part correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française ;

<p>- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux: Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ; - entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ; - entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ; - entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %. 	<p>- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ; - entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ; - entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ; - entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.
<p>LP. 339-5.- L'exigibilité du prélèvement est constituée par l'encaissement des sommes mises.</p>	<p>LP. 339-5.- L'exigibilité du prélèvement est constituée par l'encaissement des sommes mises.</p>
<p>LP. 339-6.- Ce prélèvement est déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant le mois au titre duquel l'exigibilité est intervenue.</p> <p>Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>LP. 339-6.- Ce prélèvement est déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant le mois au titre duquel l'exigibilité est intervenue.</p> <p>Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>
<p>LP. 339-7.- La Française des Jeux désigne sa filiale mentionnée à l'article LP. 339-2 en tant que représentant fiscal en Polynésie française pour y accomplir les formalités déclaratives afférentes au paiement du prélèvement.</p>	<p>LP. 339-7.- La Française des Jeux désigne sa filiale mentionnée à l'article LP. 339-2 en tant que représentant fiscal en Polynésie française pour y accomplir les formalités déclaratives afférentes au paiement du prélèvement.</p>
	<p>Section II : Taxe sur les loteries dénommées « Bingo »</p>
	<p>LP. 339-8-1.- <i>Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « bingo ».</i></p>
	<p>LP. 339-8-2.- <i>La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.</i></p>
	<p>LP. 339-8-3.- <i>Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».</i></p>
	<p>LP. 339-8-4.- <i>La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.</i></p>
	<p>LP. 339-8-5.- <i>Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ; - capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ; - capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ; - capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.

	<p><u>LP. 339-8-6.-</u> <i>Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.</i></p>
	<p><u>LP. 339-8-7.-</u> <i>La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.</i></p> <p><i>La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et notwithstanding toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700247LP)

définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo »
et instituant une fiscalité sur ces loteries

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 91/CESC du 24 août 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1779 CM du 6 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 juillet 2019 ;
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La présente loi du pays définit les conditions dans lesquelles les loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif peuvent être autorisées.

Article LP 2.- Les loteries dénommées « Bingo » s'entendent du jeu qui se joue à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, avant les autres joueurs, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons.

Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Article LP 3.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées par les seuls associations, fédérations et organismes agréés dans les conditions définies par la présente loi du pays.

Sans préjudice des règles applicables en matière d'organisation de loteries prohibées, le fait de déléguer toute l'organisation de ces loteries est interdite.

Article LP 4.- L'agrément peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française :

- 1°) Aux associations, fédérations et organismes régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :
 - d'une durée d'existence d'au moins un an ;
 - d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation pour les associations et organismes, ou d'au moins 40 membres à jour de leur cotisation au sein de l'ensemble des associations adhérentes pour les fédérations.
- 2°) aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations reconnues d'intérêt général ou collectif.

Article LP 5.- L'agrément est valable un an à compter de la notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 6.- Seules peuvent être autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Article LP 7.- Les loteries dénommées « Bingo » doivent être organisées dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

L'association, la fédération ou l'organisme agréé pour la première fois dans les conditions définies par la présente loi du pays ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) par an.

Les grilles sont vendues le jour des tirages.

Article LP 8.- Le produit de la vente des grilles doit être réparti à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement de l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots aux gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Article LP 9.- L'association, la fédération ou l'organisme agréé a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association, la fédération ou l'organisme agréé. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 10.- L'association, la fédération ou l'organisme agréé transmet à l'administration compétente un rapport annuel précisant le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies et tout élément justifiant de cette affectation.

Toute nouvelle demande d'agrément est subordonnée à la communication de ce document.

Article LP 11.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont interdites.

Article LP 12.- L'agrément peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder six mois ou retiré par arrêté du Président de la Polynésie française par suite de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations, fédérations ou organismes en application de la présente loi du pays.

Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'association, la fédération ou l'organisme agréé doit pouvoir faire valoir ses observations par écrit. Dès la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'association, la fédération ou l'organisme n'est plus autorisé à organiser des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 13.- Après l'article 6 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, il est ajouté un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1. – Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ». ».

Article LP 14.- A l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, après les termes « *dans les établissements de loisirs de la jeunesse ;* », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; ».

Article LP 15.- 1° Le chapitre VIII du Titre III de la Première partie du code des impôts intitulé « Prélèvement sur les jeux de hasard » est renommé « Taxes sur les jeux de hasard ».

2° Dans le chapitre VIII ainsi renommé « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section I intitulée « Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux » composée des articles LP. 339-1 à LP. 339-7.

3° Après la section I du chapitre VIII « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section II intitulée « Taxe sur les loteries dénommées « Bingo » » ainsi rédigée :

« LP. 339-8-1. – Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

LP. 339-8-2. – La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3 – Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».

LP. 339-8-4 – La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

LP. 339-8-5 – Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.

LP. 339-8-6 – Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.

LP. 339-8-7 – La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG